

# CIRCULAIRE

## CIR-5/2013

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

02/04/2013

**Domaine(s) :**

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles, des indemnités en capital et des allocations de cessation anticipée d'activité.

**Liens :**

CIR-9/2012

**Plan de classement :**

P07-02

**Emetteurs :**

DRP

**Pièces jointes :** 4

**à Mesdames et Messieurs les**

**Directeurs**

CPAM       CARSAT  
 UGECAM       CGSS       CTI

**Agents Comptables**

**Médecins Conseils**

Régionaux       Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

Revalorisation au 1er avril 2013 des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles, des indemnités en capital et des allocations de cessation anticipée d'activité.

**Mots clés :**

Revalorisation - rentes AT/MP - indemnités en capital - allocations de cessation anticipée d'activité

**Le Directeur  
des Risques Professionnels**

**Dominique MARTIN**

## CIRCULAIRE : 5/2013

Date : 02/04/2013

Objet : Revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles, des indemnités en capital et des allocations de cessation anticipée d'activité.

Affaire suivie par : Arnaud MUDRY - [arnaud.mudry@cnamts.fr](mailto:arnaud.mudry@cnamts.fr) - ☎ 01.72.60.17.36  
Marc GASSE – [marc.gasse@cnamts.fr](mailto:marc.gasse@cnamts.fr) - ☎ 01.72.60.11.30

La circulaire interministérielle du 19 mars 2013 (annexe 1) fait état d'un coefficient de revalorisation des pensions de 1,013 au 1<sup>er</sup> avril 2013 (soit une augmentation de 1,3%).

Ladite revalorisation s'applique aux prestations habituellement revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse. Par renvoi des textes, les rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles sont visées.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes servies au titre de la législation professionnelle (annexe 2).

Les indemnités en capital également revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse sont également concernés par cette revalorisation (annexe 3), ainsi que les allocations de cessation anticipée d'activité (annexe 4).

Le montant minimum de l'ATA correspond à 120% du montant minimum de l'AS-FNE. Le montant minimum journalier de l'AS-FNE est de 31,70 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Le montant brut mensuel minimum d'une allocation est donc, sous réserve qu'il ne soit pas supérieur à 85% du salaire de référence, porté à 1157,05 € (31,70 x 365/12 x 1,20).